

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1425

présenté par
M. Véran, rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La personne qui détient pour son seul usage personnel et consomme des stupéfiants à l'intérieur d'une salle de consommation à moindre risque créée en application de la présente loi ne peut être poursuivie pour usage illicite et détention illicite de stupéfiants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.